



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-483

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

R76-2025-10-29-00005 - ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-6678 Rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2025-5952 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CHU DE TOULOUSE (2 pages)	Page 4
R76-2025-10-31-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 6687 Rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2025-5679 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025 du CH Lunel (3 pages)	Page 7
R76-2025-10-10-00002 - Arrêté cession EHPAD Henri Granet à Aramon (3 pages)	Page 11
R76-2025-10-10-00003 - Arrêté cession EHPAD Les Caprésianes à Cabrieres (3 pages)	Page 15
R76-2025-09-22-00036 - Arrêté conjoint autorisation EAM Les Coteaux de Sesame Pouzolles transformation places (2 pages)	Page 19
R76-2024-12-28-00001 - Arrêté conjoint création CRT EHPAD Chateau de Montvaillan à Boisset et Gaujac (4 pages)	Page 22
R76-2025-09-01-00024 - Arrêté ESA SSIAD ADMR Gaillacois à Brens extension non importante (3 pages)	Page 27
R76-2025-10-06-00010 - Arrêté modif autorisation SESSAD La Domitienne à Montpellier extension capacité (3 pages)	Page 31
R76-2025-10-29-00008 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD Les Peupliers à Pollestres extension de capacité (4 pages)	Page 35
R76-2025-10-28-00005 - Arrêté modificatif n° 2025-6677 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Bénéficiaire: SECTORISATION PSY NEBOUZAN ASEI (5 pages)	Page 40

R76-2025-10-28-00003 - Arrêté modificatif portant reception déclaration GCSMS 65 à Riviere Basse (2 pages)	Page 46
R76-2025-10-29-00007 - Arrêté modificatif SESSAD MES BE à Perpignan extension de capacité (4 pages)	Page 49
R76-2025-10-06-00011 - Arrêté modification autorisation SESSAD Les Hirondelles à Frontignan extension capacité (4 pages)	Page 54
R76-2025-08-03-00001 - Arrêté réception déclaration dissolution GCSMS EHPAD St Jacques Grenade-Garonne-Cadours (2 pages)	Page 59
R76-2025-10-28-00004 - Arrêté SSIAD à Figeac extension capacité (4 pages)	Page 62
R76-2025-10-28-00006 - Arrêté SSIAD AGIR pour Mieux Vivre à Cahors extension de capacité (4 pages)	Page 67
R76-2025-10-27-00005 - Arrêté SSIAD du CH de Nogaro à Nogaro extension de capacité (3 pages)	Page 72
R76-2025-10-15-00004 - Arrêté SSIAD Hopitaux Lannemezan à Lannemezan extension de capacité (3 pages)	Page 76
R76-2025-10-07-00069 - Arrêté SSIAD Montagne Noire et Vallée du Thore à Mazamet I (3 pages)	Page 80
<b>RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers</b>	
R76-2025-11-03-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport » (6 pages)	Page 84

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-29-00005

ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-6678  
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS  
Occitanie N°2025-5952 fixant la subvention du  
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement  
en Santé (FMIS), au titre du programme  
d'accompagnement des investissements  
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour  
l'année 2025, allouée au CHU DE TOULOUSE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6678**

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2025-5952 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CHU DE TOULOUSE

EJ FINESS : 310781406  
EG FINESS : 310000484

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU TOULOUSE pour le CHU DE TOULOUSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Le montant de la subvention mentionnée dans l'article 1er de l'arrêté ARS Occitanie n°2025-5952 du 17 octobre 2025 est modifié comme suit :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 066 626 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2025-5952 du 17 octobre 2025 restent inchangées.

Montpellier le 29 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-31-00004

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 6687  
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS  
Occitanie N°2025-5679 portant fixation de  
l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien  
à l'investissement et à la transformation du  
service public hospitalier au titre de l'année 2025  
du CH Lunel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 6687**

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2025-5679 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lunel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780535  
EG FINESS : 340000231

### Article 1 :

Les montants mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2025-5679 du 26 septembre 2025 est modifié comme suit :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

**246 873,10 euros.**

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

**0,00 euros** pour le Regroupement de la partie gériatrique (USLD-EHPAD) sur le site principal de l'hôpital (projet mixte sanitaire et médico-social).

Soit un total de **246 873,10 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2025-5679 du 26 septembre 2025 restent inchangés.

Montpellier, le 31 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-10-00002

Arrêté cession EHPAD Henri Granet à Aramon

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Docteur Henry Granet à Aramon géré par l'établissement public autonome d'Aramon au profit du centre hospitalier d'Uzès**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 29 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Docteur Henry Granet à Aramon, géré par l'établissement public autonome d'Aramon ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Docteur Henry Granet situé à Aramon, géré par l'établissement public autonome d'Aramon au profit du centre hospitalier d'Uzès en date du 23 juin 2025, déposé le 15 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Docteur Henry Granet à Aramon en date du 14 avril 2025, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Docteur Henry Granet au profit du centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 11 avril 2025 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Docteur Henry Granet à Aramon vers le centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 20 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation des EHPAD autonomes en direction commune avec le

centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession des autorisations des EHPAD autonomes concernés tel qu'ils sont présentés, acceptant que ces cessions d'autorisation des EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Docteur Henry Granet à Aramon en date du 23 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation de l'EHPAD Docteur Henry Granet en direction commune vers le centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession de l'EHPAD autonome tel qu'il est présenté et acceptant que la cession d'autorisation de l'EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès intervienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la cession de l'autorisation entre l'EHPAD Docteur Henry Granet à Aramon et le centre hospitalier d'Uzès en date du 23 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale Du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD Docteur Henry Granet, situé à Aramon accordée à l'établissement public autonome d'Aramon est cédée au centre hospitalier d'Uzès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 :**

La capacité autorisée de l'EHPAD Docteur Henry Granet, demeure fixée à 80 lits/places réparties de la façon suivante :

- 78 lits d'hébergement permanent dont 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 80 places.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier d'Uzès

N° FINISS EJ : 300780087

Adresse : 1 Avenue Maréchal Foch BP 81050 30701 UZES cedex

N° SIREN : 263000143

Identification de l'établissement : EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET

N° FINISS ET : 300781135

Adresse : 23 Chemin de la Grave 30390 ARAMON

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	64
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 6 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice du centre hospitalier d'Uzès du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Docteur Henry Granet lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :**

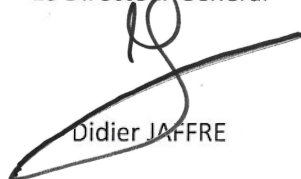
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gard.

Le 10 octobre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-10-00003

Arrêté cession EHPAD Les Caprésianes à  
Cabrieres

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Caprésianes à Cabrières géré par l'établissement public intercommunal autonome Redessan/Cabrières au profit du centre hospitalier d'Uzès**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 4 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Caprésianes à Cabrières, géré par l'établissement public intercommunal autonome de Redessan/Cabrières ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Caprésianes situé à Cabrières, géré par l'établissement public intercommunal autonome de Redessan/Cabrières au profit du centre hospitalier d'Uzès en date du 25 juin 2025, déposé le 15 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Les Caprésianes à Cabrières en date du 16 avril 2025, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Caprésianes à Cabrières au profit du centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 11 avril 2025 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Caprésianes à Cabrières vers le centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 20 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation des EHPAD autonomes en direction commune avec le centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession

des autorisations des EHPAD autonomes concernés tel qu'ils sont présentés, acceptant que ces cessions d'autorisation des EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Les Caprésianes à Cabrières en date du 25 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation de l'EHPAD Les Caprésianes en direction commune vers le centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession de l'EHPAD autonome tel qu'il est présenté et acceptant que la cession d'autorisation de l'EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès intervienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la cession de l'autorisation entre l'EHPAD Les Caprésianes à Cabrières et le centre hospitalier d'Uzès en date du 25 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale Du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux ;

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD Les Caprésianes, situé à Cabrières accordée à l'établissement public intercommunal autonome de Redessan/Cabrières est cédée au centre hospitalier d'Uzès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 :**

La capacité autorisée de l'EHPAD Les Caprésianes, demeure fixée à 48 lits/places réparties de la façon suivante :

- 43 lits d'hébergement permanent dont une unité protégée de 10 places ;
- 1 lits d'hébergement temporaire
- 4 places d'accueil de jour

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 44 places.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier d'Uzès

N° FINESS EJ : 300780087

Adresse : 1 Avenue Maréchal Foch BP 81050 30701 UZES cedex

N° SIREN : 263000143

Identification de l'établissement : EHPAD Les Caprésianes

N° FINESS ET : 300012408

Adresse : 111 Rue Alphonse Daudet 30210 CABRIERES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	33
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	4

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 6 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéficiaire du centre hospitalier d'Uzès du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Les Caprésianes lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gard.

Le 10 octobre 2025

Le Directeur Général

La Présidente du Conseil départemental

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Didier JAFFRE

  
Julie SENGER

3

  
Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00036

Arrêté conjoint autorisation EAM Les Coteaux de  
Sesame Pouzolles transformation places

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL  
MEDICALISE (EAM) LES COTEAUX DE SESAME SITUE A POUZOLLES (34) ET  
GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'ACCUEIL  
TEMPORAIRE EN ACCUEIL PERMANENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** le dernier arrêté d'autorisation conjoint du 15 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Côteaux de Sésame situé à Pouzolles (34) et géré par l'association Sésame Autisme Occitanie Est, à compter du 9 mars 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 9 mars 2040 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation déposée par l'association Sésame Autisme Occitanie Est en date du 10 mars 2025, en vue d'une transformation de trois places d'accueil temporaire en trois places d'accueil permanent ;

**VU** les délibérations du bureau de Sésame Autisme Occitanie Est en date du 4 mars 2025 relatives au projet ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que Sésame Autisme Occitanie Est finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du département de l'Hérault ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande de l'association Sésame Autisme Occitanie Est de modification de l'autorisation de l'EAM les Côteaux de Sésame par transformation de trois places d'accueil temporaire en trois places d'accueil permanent est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 42 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :  
SESAME AUTISME OCCITANIE EST  
22 rue Aristide Boucicaud  
11 000 - NARBONNE

N° FINESS EJ : 11 001 102 0

Identification de l'établissement principal :  
EAM Les Côteaux de Sésame  
1 route de Margon  
34480 - POUZOLLES

N° FINESS ET : 34 001 832 4

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	42

**Article 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La Directrice Départementale par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>.

Le 22 septembre 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFERÉ

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-28-00001

Arrêté conjoint création CRT EHPAD Château de  
Montvaillan à Boisset et Gaujac

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES**  
**RATTACHE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**  
**CHATEAU DE MONTVAILLAN CENTRE ALZHEIMER A BOISSET ET GAUJAC**  
**GERE PAR LA FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental du Gard ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 N° R76-2017-01-03-193-22 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Château de Montvaillant Centre Alzheimer à Boisset-et-Gaujac géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 8 avril 2024 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°2 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'EHPAD « Château de Montvaillant » le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD « Château de Montvaillant » à Boisset et Gaujac ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'EHPAD « Château de Montvaillant » le 17 mai 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD « Château de Montvaillant » à Boisset et Gaujac ;

**CONSIDERANT** l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

**CONSIDERANT** la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 13 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 6 juin 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par l'EHPAD « Château de Montvaillant » constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Gard ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD « Château de Montvaillant » géré par La Fondation des Diaconesses de Reuilly est autorisée à compter du 1 juillet 2024.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fondation Des Diaconesses de Reuilly  
Adresse : 14, rue Porte de Buc – 78000 Versailles  
N° FINESS EJ : 780 020 715

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD « Château de Montvaillant »

Code catégorie établissement : 500– Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	47
962	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	5
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

**Article 3 :** Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :

Alès, Anduze, Saint Jean du Pin, Saint Privat des Vieux, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol les Alès, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de la Salendrinque, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Salindres, Vabres, Bagard, Ribaute les Tavernes, Boisset et Gaujac, Lézan, Marsillargues Attuech, Mons, Mejanne les Alès, Tornac, Thoiras, Corbes, Mialet, Saint Jean du Gard.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa

publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 28 décembre 2024,

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Département du Gard,  
Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT



ARS OCCITANIE

R76-2025-09-01-00024

Arrêté ESA SSIAD ADMR Gaillacois à Brens  
extension non importante

**ARRETE**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**  
**DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS**  
**A DOMICILE (SSIAD) ADMR GAILLACOIS A BRENS GERE PAR L'ASSOCIATION**  
**ADMR DU GAILLACOIS A BRENS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** L'arrêté du 23 décembre 2011 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile – ADMR du gaillacois, par la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 10 places ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 5 places d'ESA pour personnes âgées ;

**Vu** la Demande d'extension non importante déposée par l'association ADMR du gaillacois de Brens le 06/07/2022 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF.

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 5 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## A R R E T E

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 5 places d'équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ADMR du gaillacois formulée par l'association ADMR du gaillacois de Brens est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 111 à 116 places réparties comme suit :

- 98 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes en situation de handicap,
- 15 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer).

**Article 2 :** L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée  
L'aire d'intervention de l'ESA reste inchangée

**Article 3 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION SSIAD ADMR DU GAILLACOIS

Adresse : 460 route de Cadalen – 81600 BRENS

N° FINESS EJ : 810102343

Identification de l'établissement : SSIAD / ESA ADMR DU GAILLACOIS

Adresse : 460 route de Cadalen – 81600 BRENS

N° FINESS ET : 810102350

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	98

358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	3
357	Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	15

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'association ADMR du gaillacois à Brens, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

**Article 5 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1/09/2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGHER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-06-00010

Arrêté modif autorisation SESSAD La  
Domitienne à Montpellier extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA DOMITIENNE SITUÉ A MONTPELLIER (34) ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Domitienne à Montpellier (34), géré par l'APEI Grand Montpellier à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** le dernier arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) la Domitienne situé à Montpellier (34) et géré par l'Unapei 34, par extension non importante de 5 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de l'UNAPEI 34 gestionnaire du SESSAD La Domitienne situé à Montpellier en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle par redéploiement de moyens ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2022-2026 signé en date du 28 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, notamment pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD La Domitienne (Montpellier) ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à coûts constants dans le cadre des objectifs fixés au CPOM prévoyant le renforcement de l'offre sur le secteur enfant et la prise en charge précoce en créant des places par redéploiement des moyens alloués ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :**

La demande de l'UNAPEI 34 gestionnaire du SESSAD La Domitienne de modification de l'autorisation par extension non importante d'une place pour l'accompagnement de jeunes enfants présentant une déficience intellectuelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 13 à 14 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;

**Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

UNAPEI 34  
1 572 rue St Priest  
34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 016 799

**Identification de l'établissement principal :**

SESSAD LA DOMITIENNE  
1804avenue du Père Soulas  
34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 798 354

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	1
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					6
842	Préparation à la vie professionnelle					7

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-29-00008

Arrêté modificatif autorisation SESSAD Les  
Peupliers à Pollestres extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES PEUPLIERS SITUÉ À POLLESTRES (66) ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 66, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ POUR LES ENFANTS A DOUBLE VULNERABILITE AFIN DE REpondre AUX PROBLEMATIQUES CROISEES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Peupliers » situé à Pollestres (66) et géré par l'association UNAPEI 66, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 35 places ;

**VU** le dernier Arrêté du 2 mars 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Peupliers » situé à Perpignan (66) et géré par l'UNAPEI 66 par extension non importante de capacité de 7 places ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

**VU** l’Instruction N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 venant généraliser la contractualisation à l’ensemble des départements ;

**VU** l’Instruction n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2025/60 du 29 avril 2025 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l’année 2025

**VU** le contrat départemental de prévention et protection de l’enfance 2025 en cours de signature entre l’ARS Occitanie, le préfet des Pyrénées-Orientales et le Département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l’appel à candidature n°2025-ARS/PH-66-01 de l’Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2025 pour la création de 12 places de Service d’Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d’enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d’une mesure de protection au titre de l’aide sociale à l’enfance (ASE) du Département des Pyrénées-Orientales, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l’enfance et du handicap, publié le 10 avril 2025 sur le site de l’ARS Occitanie ;

**VU** le dossier en date du 16 mai 2025 du SESSAD les Peupliers et les compléments apportés, en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 6 places ;

**CONSIDERANT** les besoins territoriaux identifiés pour l’accompagnement des enfants à double vulnérabilité relevant à la fois d’une mesure de protection au titre de la protection de l’enfance et en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées- Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1** : La demande de l’UNAPEI 66 portant modification de l’autorisation du SESSAD LES PEUPLIERS par extension non importante de 6 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est portée de 42 à 48 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (42 places) ou tous types de déficiences (6 places).

Six places sont dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes à double vulnérabilité, en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 3 :** Les caractéristiques de service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66

500 Rue Louis Mouillard – BP 10074

66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LES PEUPLIERS

5 rue des Pyrénées

66450 POLLESTRES

N° FINESS ET : 66 078 465 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	42
		010	Tous types de déficiences			6 <b>(ASE/Handicap)</b>

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 octobre 2025.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-28-00005

Arrêté modificatif n° 2025-6677 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Bénéficiaire:  
SECTORISATION PSY NEBOUZAN ASEI



**Arrêté modificatif n° 2025-6677 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

SECTORISATION PSY NEBOUZAN ASEI  
4 R DES FLEURS

31800 ST GAUDENS  
FINESS ET - 310018650

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **0 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Soit un total de 0 €.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/10/2025


Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-28-00003

Arrêté modificatif portant reception déclaration  
GCSMS 65 à Riviere Basse

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)  
« GCSMS 65 » DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A CASTELNAU-RIVIERE-BASSE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

**VU** la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS 65 » du 22 mai 2024 entre les Résidences du Val d'Adour, Les Balcons du Hautacam, Le Centre Jean Marie Larrieu et l'EPAS 65 ;

**VU** la délibération de l'EHPAD Les Balcons du Hautacam à Argelès Gazost n°24/03 relative à la constitution du GCSMS du 26 avril 2024 ;

**VU** la délibération du Centre Jean Marie Larrieu n°2024/13 relative à la constitution du GCSMS du 25 avril 2024 ;

**VU** la délibération de l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour n°2024/35 relative à la constitution du GCSMS du 29 avril 2024 ;

**VU** la délibération de l'EPAS à Castelnaud-Rivière-Basse n°2024/08 relative à la constitution du GCSMS du 30 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2025 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « GCSMS 65 » dont le siège social est situé à Castenau-Rivière-Basse ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

**CONSIDERANT** que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté du 13 octobre 2025 est modifié comme suit :

Le GCSMS 65 est une personne morale de droit public, composé des membres suivants :

- Directeur(e) de l'EHPAD Les Balcons du Hautacam,
- Directeur(e) du Centre Jean Marie Larrieu,
- Directeur(e) de l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour
- Directeur(e) de l'EPAS

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « GCSMS 65 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le 28/10/2025

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-29-00007

Arrêté modificatif SESSAD MES BE à Perpignan  
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) MES BE SITUÉ À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC MEDICO ÉDUCATIF DU ROUSSILLON, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ POUR LES ENFANTS A DOUBLE VULNERABILITE AFIN DE REpondre AUX PROBLEMATIQUES CROISEES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 29 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Mes Bé » situé à Perpignan (66) et géré par l'établissement public médico-éducatif du Roussillon (EMPR) à compter du 9 septembre 2023, pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 9 septembre 2038 et pour une capacité de 49 places ;

**VU** l'Arrêté du 10 septembre 2023 portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège Camus à Perpignan (66) par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Mes Be » situé à Perpignan (66) et géré par l'établissement public médico-éducatif du Roussillon (EPMR) ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** le dernier arrêté du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « MES BE » situé à Perpignan (66) et géré par l'Établissement Public Médico Educatif du Roussillon (EPMR), par extension non importante de capacité de 28 places ;

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

**VU** l'Instruction N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 venant généraliser la contractualisation à l'ensemble des départements ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2025/60 du 29 avril 2025 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2025

**VU** le dernier contrat départemental de prévention et protection de l'enfance 2025 en cours de signature entre l'ARS Occitanie, le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 20 décembre 2024 relative aux nouveaux locaux du SESSAD MES BE situés ZA TECHNOSUD, 400 Rambla Helios - 66100 PERPIGNAN ;

**VU** l'appel à candidature n°2025-ARS/PH-66-01 de l'Agence Régionale de Santé du 27 mars 2025 pour la création de 12 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département des Pyrénées-Orientales, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap, publié le 10 avril 2025 sur le site de l'ARS Occitanie ;

**VU** la demande en date du 16 mai 2025 du SESSAD MES BE et les compléments apportés, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places ;

**CONSIDERANT** les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants à double vulnérabilité relevant à la fois d'une mesure de protection au titre de la protection de l'enfance et en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :** La demande de l'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON portant modification de l'autorisation du SESSAD MES BE par extension non importante de 6 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est portée de 87 à 93 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (69 places), un trouble du spectre de l'autisme (18 places dont 10 places de DAR) ou tous types de déficiences (6 places).

Six places sont dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes à double vulnérabilité, en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 3 :** Les caractéristiques de service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON      N° FINESS EJ : 66 000 012 6  
7 Avenue Alfred Sauvy  
66000 PERPIGNAN

Identification de l'établissement principal :

SESSAD MES BE      N° FINESS ET : 66 000 624 8

**Nouvelle adresse**

ZA TECHNOSUD  
400 Rambla Helios  
66100 PERPIGNAN

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	69
		437	Troubles du spectre de l'autisme			8
		010	Tous types de déficiences			<b>6 (ASE/Handicap)</b>

Identification de l'établissement secondaire :

DAR Collège Albert CAMUS  
27 Avenue Albert CAMUS  
66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 001 292 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 octobre 2025.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Julie SENGER

Page 4 sur 4

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-06-00011

Arrêté modification autorisation SESSAD Les  
Hirondelles à Frontignan extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES SITUE A FRONTIGNAN (34) ET GERE PAR L'UNAPEI 34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles à Frontignan (34) d'une capacité de 15 places, géré par l'APEI Pays de Thau à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles La Peyrade situé à Frontignan (34) et géré par l'UNAPEI 34, par extension non importante de capacité de 5 places portant sa capacité totale à 25 places ;

**VU** le dernier arrêté du 2 août 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles situé à Frontignan (34) et géré par l'UNAPEI 34, par extension non importante de capacité de 3 places, et portant sa capacité totale à 28 places ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de l'UNAPEI 34 gestionnaire du SESSAD Les Hirondelles situé à Frontignan en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle par redéploiement de moyens ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2022-2026 signé en date du 28 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, notamment pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD Les Hirondelles ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet de relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-845 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à coûts constants dans le cadre des objectifs fixés au CPOM prévoyant le renforcement de l'offre sur le secteur enfant et la prise en charge précoce en créant des places par redéploiement des moyens alloués ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :**

La demande de l'UNAPEI 34 gestionnaire du SESSAD Les Hirondelles de modification de l'autorisation par extension non importante d'une place pour l'accompagnement de jeunes enfants présentant une déficience intellectuelle, est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 28 à 29 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**24 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**5 places**).

**Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

UNAPEI 34  
1 572 Rue St Priest – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 016 799

**Identification de l'établissement principal :**

SESSAD Les Hirondelles – La Peyrade  
Rue des Lierles – 34 110 FRONTIGNAN

N° FINESS ET : 340 798 867

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	1
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle			23
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :**

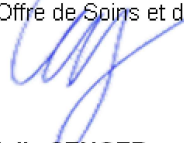
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-03-00001

Arrêté réception déclaration dissolution GCSMS  
EHPAD St Jacques Grenade-Garonne-Cadours

## ARRETE

### Portant réception de la déclaration de dissolution du groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) constitué entre l'EHPAD Saint-Jacques à GRENADE/GARONNE et CADOURS et l'Association Alliance-Sages-Adages

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 27 mai 2021 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) constitué entre l'EHPAD Saint-Jacques à Grenade/Garonne et Cadours et l'association AllianceSages-Adages ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 7 septembre 2021 portant cession de l'autorisation de l'accueil de jour itinérant géré par l'association Alliance Sage-Adages en partenariat avec l'EHPAD Saint-Jacques à Grenade/Garonne et Cadours au profit du GCSMS SI@PAA ;
- VU** l'Arrêté conjoint du 27 juin 2022 portant modification des sites d'implantation de l'accueil de jour itinérant du GCSMS SI@PAA avec un site sur la commune de Lèguevin pour l'association Alliance Sage-Adages et un deuxième site sur la commune Montaigut sur Save pour l'EHPAD Saint-Jacques ;
- VU** l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- VU** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Convention constitutive du GCSMS constitué entre l'EHPAD Saint-Jacques à Grenade/Garonne et Cadours et l'association AllianceSage-Adages en date du 8 mars 2021 ;
- VU** la Délibération de l'Assemblée Générale des membres du GCSMS de droit privé dénommé « SI@PAA » en date du 06 mars 2025 actant sa dissolution suite au retrait de l'EHPAD Saint Jacques de Grenade/Garonne et Cadours ;

**CONSIDERANT** que le retrait d'un des deux membres du GCSMS implique la dissolution du groupement conformément à l'article R. 312-194-24 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans, l'autorisation accordée le 12 janvier 2021 pour la création d'un accueil de jour itinérant de 12 places est caduque ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Garonne ;

---

**ARRETENT**

---

**ARTICLE 1 :** La dissolution du groupement de coopération sociale et médico-soiale (GCSMS) de droit privé dénommé « SI@PAA » est constatée à compter du 06 mars 2025 ;

**ARTICLE 2 :** Le GCSMS SI@PAA (FINESS EJ 310033568) ainsi que les sites de Montaugut sur Save (FINESS ET 310032842) et de Léguevin (FINESS ET 310032834) sont fermés définitivement.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département de la Haute-Garonne, et l'administrateur du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des service de l'Etat.

le 3 août 2025,

**P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie**



**Julie SENGER**

**Pour le Président du Conseil départemental de la Haute-garonne et par délégation, le Vice Président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de la santé**



**Alain Gabrieli**  
**Elu - Alain GABRIELI**  
**27 août 2025**

**Alain GABRIELI**

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-28-00004

Arrêté SSIAD à Figeac extension capacité

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SITUE A FIGEAC (46), GERE PAR  
L'ASSOCIATION APEAI ADAR DU LOT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté ARS du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'ADAR à Figeac (46), géré par l'association ADAR à Figeac à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 59 places ;
- Vu** le dernier arrêté du 30 décembre 2022 portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à Figeac (46), géré par l'association ADAR au profit de l'APEAI ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande déposée par l'association APEAI ADAR le 30 septembre 2025, complétée en date du 15 octobre en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places de SSIAD pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de ces 6 places est compatible avec le zonage infirmier dont relèvent les communes de la zone d'intervention du SSIAD ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** La demande de l'association APEAI ADAR du Lot portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) par extension non importante de 6 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale du service est portée de 59 à 65 places réparties comme suit :

- 47 places pour l'accompagnement de personnes âgées ;
- 10 places pour l'accompagnement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (équipe spécialisée Alzheimer)
- 8 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

**Article 3 :** L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Bagnac sur Célé	Lentillac Saint Blaise
Béduer	Linac
Camboulit	Lissac et Mouret
Camburat	Lunan
Capdenac le Haut	Montredon
Cuzac	Planioles
Faycelle	Predeignes
Felzins	Saint Felix
Figeac	Saint Jean Mirabel
Fons	Saint Perdoux
Fourmagnac	Viazac

La zone d'intervention de l'ESA est inchangée et couvre les communes suivantes :

**ESA ADAR**

Lunan	Grèzes
Assier	Issepts
Bagnac sur Célé	Larroque Toirac
Béduer	Lentillac Saint Blaise
Boussac	Linac
Brengues	Lissac et Mouret

Cambes	Livernon
Camboulit	Montbrun
Camburat	Montet et Bouxal
Capdenac	Montredon
Carayrac	Planioles
Corn	Predeignes
Cuzac	Reihac
Durbans	Reyveignes
Espagnac Sainte Eulalie	Sabadel
Espédaillac	Latronquière
Faycelle	Saint Cirgues
Felzins	Saint Pierre Toirac
Figeac	Saint Felix
Flaujac-Gare	Saint Jean Mirabel
Fons	Saint Perdoux
Fourmagnac	Saint Simon
Fontenac	Sonac
Gréalou	Viazac

### ESA Causse et Vallée

Saint Cirq Lapopie	Laramière
Aujols	Larnagom
Bach	Larroque-Toirac
Beauregard	Limogne en Quercy
Belmont Ste Foi	Lugagnac
Berganty	Marcilhac sur Célé
Cadrieu	Montbrun
Cajarc	Promilhanes
Calvignac	Puyjourdes
Cenevières	Saillac
Concots	Saint Chels
Crégols	Saint Jean de Laur
Cremps	Saint Pierre Toirac
Escamps	Saint Sulpice
Esclauzels	Saint Martin Labouval
Frontenac	Varaire
Gréalou	Vaylats
Laburgade	Vidailiac
Lalbenque	

**Article 4 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Identification du gestionnaire :

APEAI du Lot

6 bis rue Londieu – BP 109

46 103 Figeac Cedex

N° FINESS EJ : 460785124

#### Identification de l'établissement :

SSIAD de Figeac

Avenue des Carmes – BP 90059

46102 Figeac Cedex

N° FINESS ET : 460785066

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	47
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées			8
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Alzheimer ou maladies apparentées			10

**Article 5 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 7 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

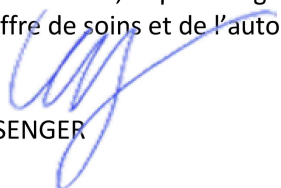
**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 octobre 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2025-10-28-00006

Arrêté SSIAD AGIR pour Mieux Vivre à Cahors  
extension de capacité

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) AGIR POUR MIEUX VIVRE A  
CAHORS (46), GERE PAR L'ASSOCIATION AGIR POUR MIEUX VIVRE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté ARS du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « AGIR POUR MIEUX VIVRE » à Cahors (46), géré par l'association AGIR POUR MIEUX VIVRE à Cahors, à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 78 places ;
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 2024 portant extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « AGIR POUR MIEUX VIVRE » à Cahors géré par l'Association « AGIR POUR MIEUX VIVRE » à Cahors ;

- Vu** le dernier arrêté du 31 janvier 2025 rectificatif de l'arrêté 31 décembre 2024 portant extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « AGIR POUR MIEUX VIVRE » à Cahors géré par l'Association « AGIR POUR MIEUX VIVRE » à Cahors ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande déposée par l'association AGIR POUR MIEUX VIVRE en date du 29 septembre 2025 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places de SSIAD pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** la capacité d'installation immédiate de cette offre par le SSIAD AGIR POUR MIEUX VIVRE afin d'accompagner des personnes en situation de handicap en attente d'admission par le SSIAD ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de ces 6 places est compatible avec le zonage infirmier dont relèvent les communes de la zone d'intervention du SSIAD ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** La demande de l'association AGIR POUR MIEUX VIVRE portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) par extension non importante de 6 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale du service est portée de 97 à 103 places réparties comme suit :

- 95 places pour l'accompagnement de personnes âgées ;
- 8 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

**Article 3 :** L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Arcambal	Fontanes
Aujols	Francoulès
Bach	Labastide-Marnhac
Belfort du Quercy	Laburgade
Bellefond-La Rauze	Lalbenque
Belmont Sainte Foi	Lamagdeleine

Cahors	Le Montat
Calamane	Maxou
Cieurac	Merçuès
Cremps	Montdoumerc
Escamps	Pradines
Espère	Saint-Pierre-Lafeuille
Flaujac-Poujols	Trespoux-Rassiels
	Vaylats

**Article 4 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGIR POUR MIEUX VIVRE  
498 rue Wilson  
46 000 Cahors

N° FINESS EJ : 460785223

Identification de l'établissement :

SSIAD AGIR POUR MIEUX VIVRE  
498 rue Wilson  
46 000 Cahors

N° FINESS ET : 460782410

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	95
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées			8

**Article 5 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 7 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 octobre 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2025-10-27-00005

Arrêté SSIAD du CH de Nogaro à Nogaro  
extension de capacité

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE  
NOGARO A NOGARO (32)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le centre hospitalier de Nogaro (32) à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 39 places ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande déposée par le centre hospitalier de Nogaro le 13 octobre 2025 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l’attribution de ces 2 places est compatible avec le zonage infirmier dont relèvent les communes de la zone d’intervention du SSIAD ;

**CONSIDERANT** que le projet d’extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Gers pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** La demande du Centre Hospitalier de Nogaro (32) portant modification de l’autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) par extension non importante de 2 places pour l’accompagnement de personnes en situation de handicap est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale du service est portée de 39 à 41 places réparties comme suit :

- 38 places pour personnes âgées ;
- 3 places pour personnes en situation de handicap.

**Article 3 :** L’aire d’intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

<i>Code INSEE :</i>	<i>Commune :</i>	<i>Code INSEE :</i>	<i>Commune :</i>
32001	Aignan	32235	Margouët-Meymes
32005	Arblade-le-Haut	32271	Monguilhem
32022	Avéron-Bergelle	32274	Monlezun-d'Armagnac
32049	Bétous	32291	Mormès
32062	Bourrouillan	32296	Nogaro
32063	Bouzon-Gellenave	32305	Panjas
32081	Castelnave	32310	Perchède
32094	Caupenne-d'Armagnac	32325	Pouydraguin
32113	Cravencères	32354	Sabazan
32125	Espas	32380	Saint-Griède
32135	Fustérouau	32390	Saint-Martin-d'Armagnac
32155	Le Houga	32403	Saint-Pierre-d'Aubézies
32191	Lanne-Soubiran	32369	Sainte-Christie-d'Armagnac
32202	Laujuzan	32408	Salles-d'Armagnac
32214	Loubédat	32434	Sion
32218	Loussous-Débat	32437	Sorbets
32219	Lupiac	32443	Termes-d'Armagnac
32220	Luppé-Violles	32449	Toujouse
32222	Magnan	32458	Urgosse
32227	Manciet		

**Article 4 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :  
Centre hospitalier de Nogaro  
1, avenue des Pyrénées – 32110 Nogaro

N° FINESS EJ : 320780208

Identification de l'établissement :  
SSIAD du CH de Nogaro  
1, avenue des Pyrénées – 32110 Nogaro

N° FINESS ET : 320784697

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	38
		010	Personnes en situation de handicap			3

**Article 5 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 octobre 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGHER



ARS OCCITANIE

R76-2025-10-15-00004

Arrêté SSIAD Hopitaux Lannemezan à  
Lannemezan extension de capacité

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DES HOPITAUX DE LANNEMEZAN A  
LANNEMEZAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- VU la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan sis 644, route de Toulouse à 65308 LANNEMEZAN Cedex géré par les Hôpitaux de Lannemezan,
- VU l'arrêté du 3 mars 2016 portant extension non importante de la capacité du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan, à Lannemezan à 75 places ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan à LANNEMEZAN (65) géré par les Hôpitaux de Lannemezan ;
- VU l'arrêté du 13 février 2025 portant extension non importante de capacité du SSIAD de Loures Barousse et modifiant son périmètre d'intervention ;
- VU la décision modificative ARS OCCITANIE n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de places de SSIAD pour personnes âgées dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'extension non importante déposée par le Centre Hospitalier de Lannemezan le 30 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 5 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan », sis à Lannemezan, est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 75 à 80 places réparties comme suit :

- 69 places pour personnes âgées,
- 1 place pour personne handicapée
- 10 places d'ESA.

Article 2 : La nouvelle aire d'intervention du SSIAD suite au transfert de certaines communes au SSIAD de Loure Barousse couvre les communes suivantes :

Bonrepos, Castelbajac, Galez, Houeydets, Clarens, Réjaumont, Campistrous, Uglas, Lannemezan, Pinas, Lagrange, Luthilous, Péré, Gourgue, Chelle-Spou, Artiguemy, Mauvezin, Bonnemazon, Capvern, Cantous, Benqué, Molère, Bourg-de-Bigorre, Espieilh, Esconnets, Sarlabous, Tilhouse, La Barthe de Neste, Escala, Tuzaguet, St Laurent de Neste, Anères, St Paul, Nestier, Hautaget, Bizous, Montoussé, Fréchendets, Escots, Espèche, Avezac-Prat-Lahitte, Izaux, Batsère, Bulan, Lomné, Asque, Laborde, Arrodet, Esparros, Labastide, Lortet, St-Arroman, Montsérié, Bazus-Neste, Mazouau, Gazave, Bize, Heches, Tajan,

Article 3 : Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Hôpitaux de Lannemezan

Adresse : 644 route de Toulouse – BP 90617 – 65308 LANNEMEZAN CEDEX

N° FINESS EJ : 65 078 017 4

Identification de l'établissement : SSIAD Hôpitaux de Lannemezan

Adresse : 644, route de Toulouse – BP 167 – 65308 LANNEMEZAN CEDEX

N° FINESS ET : 65 078 743 5

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	69
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap	16	Prestation en milieu ordinaire	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestations en milieu ordinaire	10

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par les Hôpitaux de Lannemezan, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 15/10/2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-07-00069

Arrêté SSIAD Montagne Noire et Vallée du Thore  
à Mazamet I

**ARRETE**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) MONTAGNE NOIRE ET VALLEE DU**  
**THORE A MAZAMET (81) GERE PAR L'ASSOCIATION DE MAINTIEN DE SOUTIEN ET DE SOINS**  
**A DOMICILE DE LA MONTAGNE NOIRE ET VALLEE DU THORE A MAZAMET**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** L'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Montagne noire et vallée du Thoré de Mazamet en date du 16 décembre 2016
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 15 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- Vu** la Demande d'extension non importante déposée par l'association de maintien, de soutien et de soins à domicile de la montagne noire et de la vallée du Thoré le 30 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 15 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 15 places de service de soins infirmiers à domicile SSIAD Montagne noire et vallée du Thoré, formulée par l'association de maintien, de soutien et de soins à domicile de la Montagne noire et de la vallée du Thoré est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 96 à 111 places réparties comme suit :

- 110 places pour personnes âgées,
- 1 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes

**Article 2 :** L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée, elle couvre les 23 communes suivantes :  
Aigufonde, Albine, Aussillon, Boissezon, Bout-du-Pont-de-Larn, Caucalières, Escoussens, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Mazamet, Noailhac, Payrin-Augmontel, Pont-de-Larn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Valdurenque, Le Vintrou, Viviers les montagnes

**Article 3 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association de maintien, de soutiens et de soins à domicile Montagne noire et Vallée du Thoré  
Adresse : Boulevard Raymond d'Hautpoul – 81200 MAZAMET  
N° FINESS EJ : 810102962

Identification de l'établissement :

SSIAD Montagne noire et Vallée du Thoré  
Adresse : Boulevard Raymond d'Hautpoul – 81200 MAZAMET  
N° FINESS EJ : 810101865

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	110
358	Servie infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	1

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'association de maintien, de soutiens et de soins à domicile Montagne noire et Vallée du Thoré, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

**Article 5 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

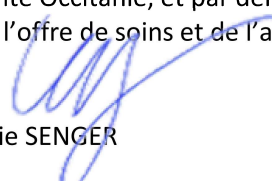
**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 7 octobre 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

  
Julie SENGER

# RECTORAT

R76-2025-11-03-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de région académique**

Tél : 04 67 91 48 12

Mél : [ce.sgra@region-academique-occitanie.fr](mailto:ce.sgra@region-academique-occitanie.fr)

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

**Secrétariat général de région académique**

## **Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »**

**La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le **03 NOV. 2025**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'Éducation nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2025 portant nomination de Mme Laurence COLLAS, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2025 portant délégation de signature pour les programmes 139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231 et 363 de M. le préfet de la région Occitanie à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création des services de région académique du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la paie des conseillers techniques (CTS) affectée en DRAJES et gérés dans le SIRH RenoirRH MENJ,

## ARRETE :

### Section I

#### Responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de niveau régional

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de :

#### 1) en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) :

- recevoir les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative » pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;
- recevoir les crédits du programme 219 « sport » pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

#### 2) en qualité de responsable d'unités opérationnelles (UO) :

- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 163 « jeunesse et vie associative », pour les volets Hors Titre II et Titre II ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 219 « sport » ;

**Article 2** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature les actes suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à **Mme Laurence COLLAS**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Nicolas REMOND**, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative ;
- **Mme Véronique CAZIN**, cheffe du pôle formations et certifications.

**Article 4** : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin d'assurer l'ensemble des opérations budgétaires dans Chorus :

- **Mme Magali AMOUROUX**, cheffe du pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT) ;

- **Mme Caroline PRIOR**, gestionnaire budgétaire et financier au PPRAT ;
- **M. Nicolas DUGARDIN**, chargé de mission budgétaire et financier immobilier de l'Etat au PPRAT.

**Article 5** : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches de communication, à la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus et à la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier - responsable du pilotage et suivi budgétaire ;
- **Mme Fadhila KERDIOUI**, gestionnaire financière ;
- **Mme Cécile AIN**, gestionnaire financière ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier.

**Article 6** : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseur voyageur, subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier - responsable du pilotage et suivi budgétaire ;
- **Mme Fadhila KERDIOUI**, gestionnaire financière ;
- **Mme Cécile AIN**, gestionnaire financière ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier.

## Section II

### Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

**Article 7** : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet de :

- organiser les procédures de consultation en vue de la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- procéder aux modifications des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les autres actes de procédure relatifs à la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **Mme Laurence COLLAS**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie.

### Section III

#### Attributions en matière de paye des conseillers techniques sportifs

**Article 9** : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat imputées sur le titre 2 du programme 219.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **Mme Laurence COLLAS**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie.

**Article 11** : S'agissant de la gestion de proximité et de l'ensemble de la rémunération des conseillers techniques sportifs, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Patricia GALERA**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Véronique REBOUL**, adjointe à la cheffe de la DPATE ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Faustine GALBADON**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable du centre de services partagés de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Amaria NADJEM**, chargée des affaires transversales de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Mélanie PELLICCIA**, chargée des recettes non fiscales.

**Article 12** : S'agissant des dépenses relatives aux décisions d'imputabilité au service pour les accidents de service et les maladies professionnelles des personnels jeunesse et sport, subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Frédérique CHARLEUX**, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels (DIAP) ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Faustine GALBADON**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable du centre de services partagés de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF.

## Section IV

### Exclusions

**Article 13** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature, les actes suivants qui relèvent de la compétence exclusive de M. le préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

## Section V

### Exécution

**Article 14** : Le secrétaire général de région académique Occitanie et la directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

  
Carole DRUCKER-GODARD